

Direction régionale des douanes et droits indirects de LYON

Communiqué pour le secteur de la viticulture

Modalités de dépôt des déclarations de stocks à la propriété et de récolte

L'ordonnance n°2015-1247 du 7 octobre 2015 a abrogé l'article 408 du code général des impôts (CGI) relatif au dépôt de la déclaration de stock et modifié l'article 407 du CGI.

Le nouvel article 407 du CGI est désormais rédigé comme suit: " Les déclarations de récolte, de production et de stock prévues respectivement aux articles 8, 9 et 11 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations

obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole sont souscrites auprès de l'autorité compétente par les personnes et dans les conditions prévues à ces articles, selon des modalités précisées par décret.

A compter du 1er janvier 2017, les déclarations mentionnées au premier alinéa ainsi que les déclarations des opérations d'enrichissement, d'acidification, de désacidification ou de concentration des vins prévues au point 4 de la section D de la partie I de l'annexe VIII au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil sont souscrites par voie électronique."

Le décret n°2015-1277 du 2 décembre 2015, pris en application de l'ordonnance du 7 octobre 2015, a, en son article 2, précisé les modalités de souscription des déclarations de stock et de récolte. Il est ainsi rédigé : « Jusqu'au 1er janvier 2017 les déclarations prévues au deuxième alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont soit souscrites sous forme électronique, soit déposées sous forme papier auprès du service compétent de l'administration des douanes et droits indirects sur des imprimés qu'elle met à la disposition des déclarants. »

Pour les viticulteurs, ces deux textes entraînent les conséquences suivantes en matière de dépôt des déclarations de stock de vins détenus au 31 juillet et des déclarations de récolte :

- en 2016, le dépôt préalable de ces déclarations en mairie est supprimé. Elles seront déposées ou transmises directement au centre viticulture territorialement compétent,
- à compter du 1er janvier 2017, les déclarations seront obligatoirement télédéclarées sur internet (<https://pro.douane.gouv.fr>) au moyen des téléprocédures viticoles.

Par ailleurs, devront être obligatoirement établis de façon électronique :

- à compter du 1er janvier 2017 :

- * les déclarations de pratiques œnologiques,

- * les déclarations de production des caves coopératives (SV11) et négociants vinificateurs (SV12),

- * les déclarations de stock de vins au commerce des négociants,

- à compter du 1er juillet 2017, les titres de mouvement couvrant la circulation des produits soumis à accises sur le territoire national en suspension de droits, sauf cas particulier fixés à l'article 302 M bis du CGI modifié par l'article 81 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015.

Le Pôle Action Économique (PAE) de Lyon (Tél : 09 70 27 27 86) et les centres viticulture de la direction des douanes de Lyon sont à disposition pour apporter toute précision complémentaire.